

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le **30 NOV. 1994**

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 147

N° 94/P/3901

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de PREMERY l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Vaucian, situé sur le territoire de la commune de PREMERY, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 13 janvier 1993 par laquelle le conseil municipal de PREMERY demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de PREMERY et l'établissement de périmètres de protection ;

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 1994 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 juillet 1990 ;
- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de COSNE SUR LOIRE en date du 2 mai 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 2 août 1994 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de PREMERY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du puits de captage de Vauclan, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de PREMERY est autorisée à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 200 m3/jour.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de PREMERY en date du 13 janvier 1993, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 25).

.../...

ARTICLE 6 :

PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour du captage doit être la propriété de la collectivité exploitante. Il doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Ses limites seront installées à 10 mètres en aval, 15 mètres latéralement et 20 mètres en amont du captage, c'est à dire du côté de la D 977.

PERIMETRE RAPPROCHE

Il couvrira la surface du proche bassin versant potentiel et s'étendra à la surface des parcelles suivantes du cadastre :

- section E1 : 78 à 84, 98 à 100,
- section A2 : 138 à 159, 370 à 374, 385, 395, 397,
- section A1 : 56 à 71, 363, 364, 377, 378.

PERIMETRE ELOIGNE

Ses limites seront les suivantes :

- Au sud et au sud-est, le lit principal de la NIEVRE.
- Au nord-est et au nord, la D 977, puis la route vers les Chaumes Grand-Jean, enfin le chemin forestier coupant la vallée sèche au point côté 254.
- A l'ouest, la limite suivra successivement le chemin forestier, puis la limite bois culture à l'W de la Belle Epine, le chemin forestier limite de la forêt domaniale du Bou, enfin l'axe du vallon entre le point côté 266 et la Moquerie.

INTERDICTIONS ET SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

a) Périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées, à des fins autres que domestiques ; on veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches ;
- 4 - la construction d'habitations nouvelles ne sera autorisée que si celles-ci sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches. La construction de nouvelles installations agricoles, notamment de celles destinées à l'élevage ou d'établissements industriels classés ne sera autorisée que si ces constructions respectent scrupuleusement la législation sanitaire en vigueur ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

En outre, il conviendra de :

- mettre en place une glissière de sécurité et un caniveau étanche en bordure du CD 977,

- supprimer les rejets directs d'eaux usées dans les fossés, issues des habitations riveraines du CD 977.

b) Périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus, seront soumis à autorisation du Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les eaux de la source de Vaucian devront être strictement stérilisées avant leur livraison à la consommation humaine.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de PREMERY est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Maire de PREMERY,

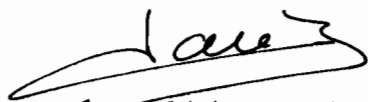
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, et M. le Sous-Préfet de COSNE SUR LOIRE, pour information.

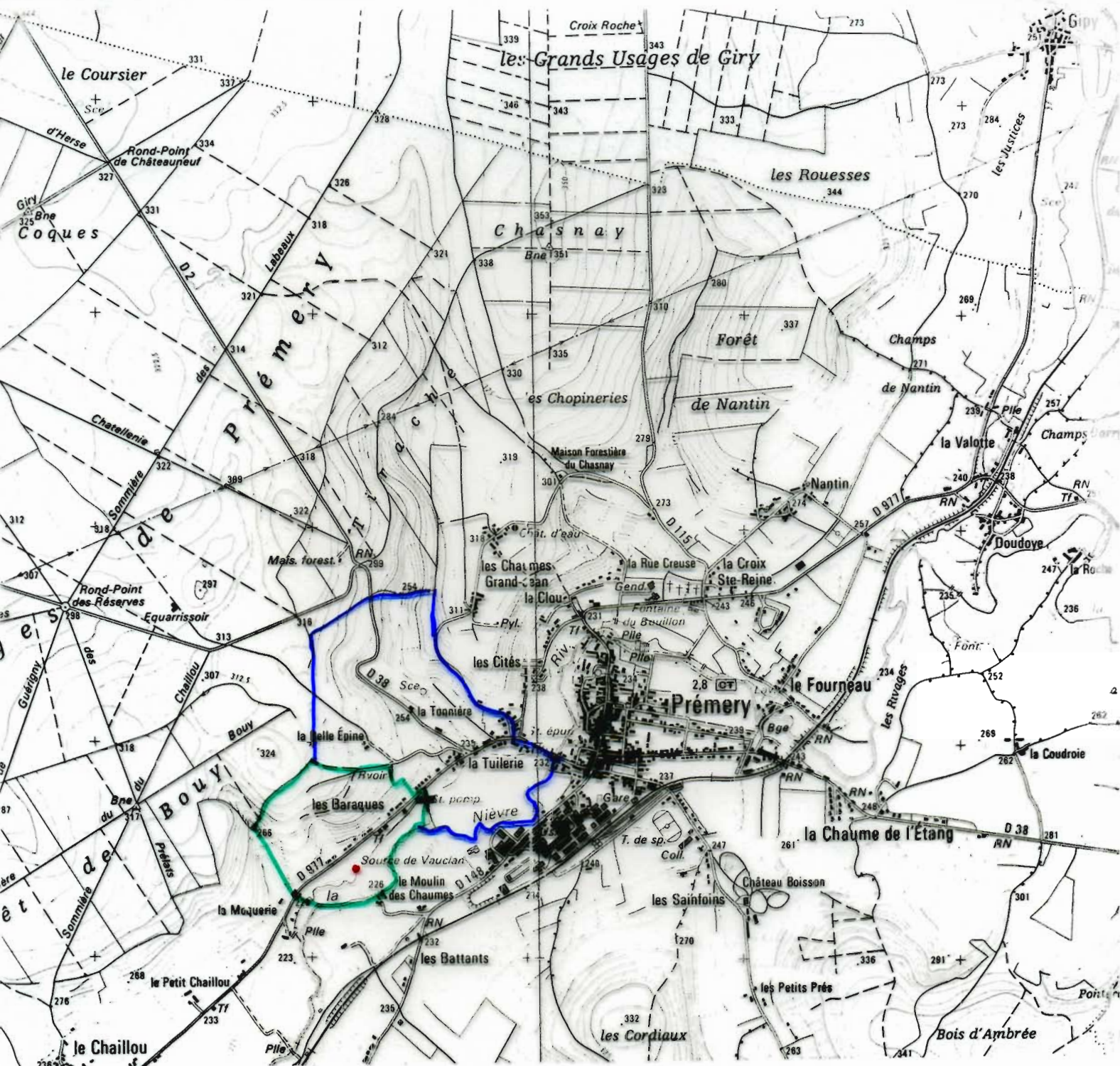


" Pour ampliation "
Le Chef de bureau Délégué


Françoise JACOB

LE PREFET,
**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

François LANGLOIS



C^{re} de Prémery
Source de Vauclan

- Captage
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné